

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 72
du P.R 14+540 au P.R 14+690
hors agglomération

sur le territoire de la commune de BARRY D'ISLEMADE

A.D. n° 2022-1401

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 20 juillet 2022,

VU l'avis de la Commune d'Albefeuille-Lagarde en date du 20 juillet 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise CEBTP-Toulouse en date du 7 juillet 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de forage et de grutage, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 72, dans sa section comprise entre le P.R 14+540 au P.R 14+690, sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade, hors agglomération, du 25 juillet 2022 au 27 juillet 2022 de 7h00 à 20h00.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 72, entre le P.R 14+540 au P.R 14+690.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 72 du PR 14+690 au PR 21+810
- RD n° 958 du PR 65+520 au PR 65+250
- VC dite du Pont de l'Avenir
- RD n° 927, du PR 2+240 au PR 14+260
- RD n° 45, du PR 0+000 au PR 1+265
- RD n° 42, du PR 0+000 au PR 1+360
- RD n° 72 du PR 10+063 au PR 14+540

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 21+810 au chantier en venant de Montauban
- du PR 10+063 au chantier en venant de Meauzac.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Barry d'Islemade,
- Mme le maire de la Commune de Montauban
- M. le maire de la Commune d'Albefeuille-Lagarde
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CEBTP-Toulouse,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le 22 JUL. 2022

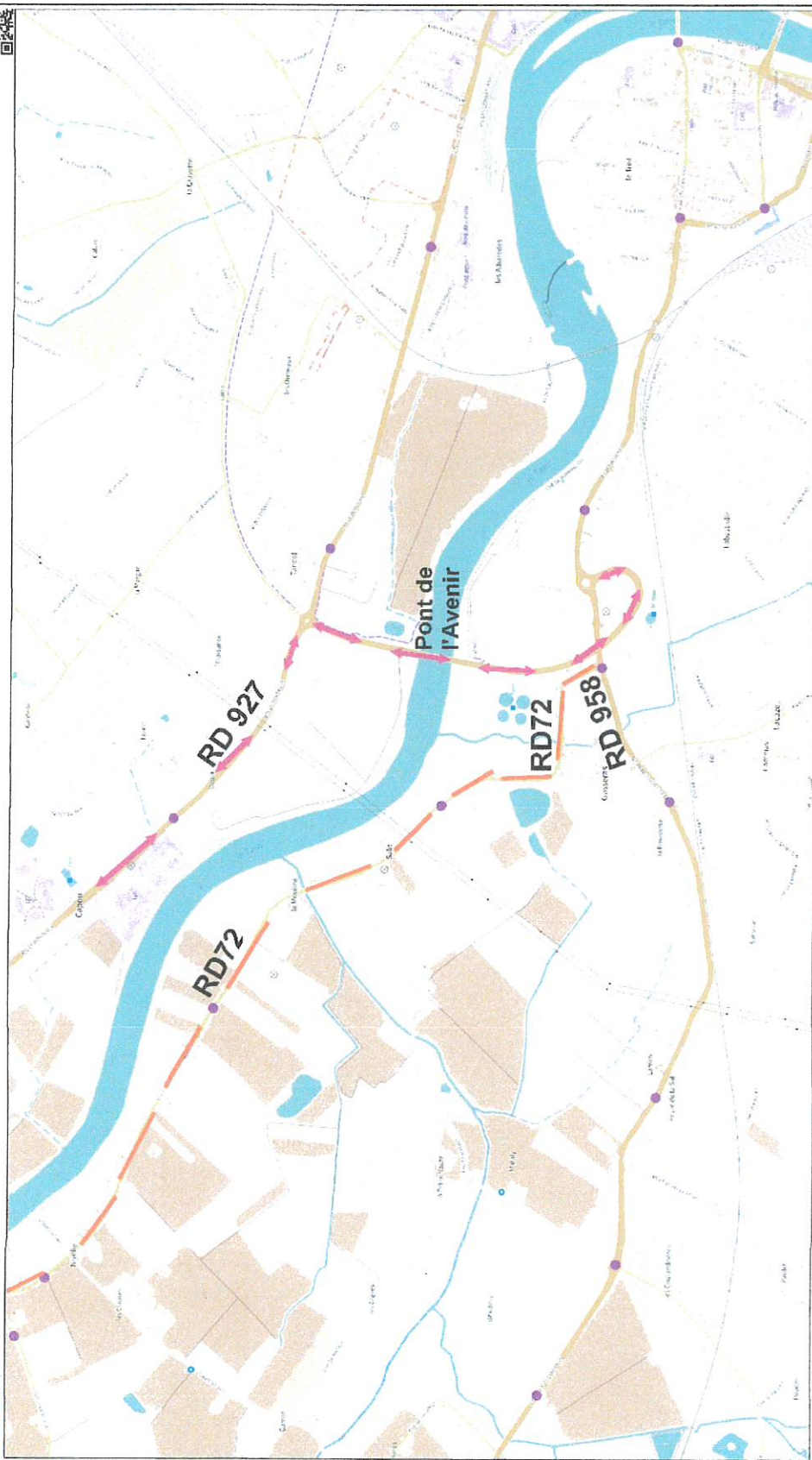
Pour le Président par délégation,

Le chef du service des routes

Benoît POUGET

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **21 JUL 2022**



Travaux de grutage entreprise CEBTP-Toulouse

Déviati3n par RD 958 - VC pont de l'Avenir - RD927 - RD45 -RD42 - Section déviée RD72

Demande avis Commune de MONTAUBAN
pour déviati3n par la VC dite du pont de l'Avenir

Déviation RD 72 Barry d' Islemaide
Du 25/07/2022 au 27/07/2022 de 7h00 à 20h00
travaux grutage entreprise CEBTP-Toulouse

Plan de déviation:

- Section fermée / travaux
- Section déviée de la RD72
- Déviations par RD 958 - VC pont de l'Avenir - RD927- RD45 -RD42

